

## FICHE 4

### **4/ Les réponses aux questions les plus souvent posées**

#### 4.1/ Le rejet de la candidature pour cause de manquements liés à des marchés antérieurs

L'extrait de l'article 52 I du CMP dispose que :

« L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats ».

Le pouvoir adjudicateur ne peut écarter la candidature d'une entreprise sur le seul fondement de mauvaise exécution des marchés antérieurs, notamment si celle-ci présente de nouvelles garanties (CE du 10 juin 2009, Région Lorraine, req n°324.153), (préconisé par la circulaire précitée au paragraphe 11.4.2 page 23).

#### 4.2/ L'expiration du délai de validité des offres

Le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, dans une réponse, publiée au journal officiel le 21 septembre 2010, à une question n°81889 devant l'Assemblée nationale mentionne que :

« Le délai de validité des offres est le délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur offre. Le CMP n'impose aucune durée de validité des offres. Cette obligation est, en général, imposée par le pouvoir adjudicateur aux candidats dans les documents de la consultation. Ces candidats sont tenus par leur offre, dont ils ne peuvent se dégager pendant sa durée de validité, sans engager leur responsabilité (CE, 9 décembre 1988, Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Château-Salins et sa région) (...).

L'attribution du marché doit intervenir dans le délai de validité des offres (CE, 26 septembre 2007, OPAC du Calvados, n° 262607) »

Cependant, « l'expiration de la durée de validité des offres ne fait pas obstacle à la signature du marché et à sa notification si la décision d'attribution a été prise avant cette date. »

En cas de dépassement du délai, vous pouvez tout de même demander aux entreprises retenues si elles souhaitent maintenir leurs offres, sans possibilité de négociation, mais certainement avec une révision des prix prévue dans votre dossier de consultation.

En cas de refus, la consultation devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure devra être lancée.

#### 4.3/ Les modalités de résiliation d'un marché dont le titulaire est placé en liquidation judiciaire

En application de l'article L.641-11-1 du Code de commerce, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire ne peut fonder en soi seul la résiliation d'un contrat.

Il appartient au liquidateur de décider s'il y a lieu de continuer l'exécution des contrats en cours : à cet effet, la collectivité doit mettre en demeure de prendre parti ; en l'absence de réponse de sa part dans un délai d'un mois, le contrat peut ainsi être résilié de plein droit.

Dès lors, une nouvelle mise en concurrence doit être effectuée afin de permettre de trouver un nouvel attributaire à même de réaliser les prestations restantes.

Une fiche de la DAJ, « résiliation du marché dont le titulaire est placé en redressement ou en liquidation judiciaire », est consultable par internet sur ce sujet.

#### 4.4/ La communication des documents administratifs en matière de marchés publics

La communication des documents administratifs est possible aux conditions suivantes :

- lorsque la DSP ou le marché est signé,

- dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques, financières, et le secret des stratégies commerciales.

Sur ce sujet, une fiche thématique de la DAJ a été mise en ligne.

#### 4.5/ La certification conforme aux originaux

Le décret n°2001-899 du 1er octobre 2001, article 1er, a abrogé l'exigence de la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par les collectivités territoriales à l'adresse par exemple de l'État.

Cette mesure concerne les certifications de photocopies de documents demandées jusqu'alors par les services de l'ensemble des administrations publiques, dont celles des mairies, et des entreprises.

En outre, le Ministère de l'Économie indique que : « les photocopies des documents originaux doivent être acceptées à la seule condition qu'elles soient lisibles ».

#### 4.6/ L'obligation de prendre un architecte

Toute construction nécessite un permis de construire, article L421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Néanmoins, lorsque le projet de construction seul fait moins de 20 m<sup>2</sup>, la collectivité déposer une simple déclaration préalable qui la dispense de recourir à un architecte, article R421-9 du code de l'urbanisme.

En cas de permis de construire, la commune, en tant que personne morale, doit faire établir son projet par un architecte, article L431-1 et suivants du code de l'urbanisme.